



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0232  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0232 portée par Mme Aurélie MARTIRÉ relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Terres du Portail » à Mormant-sur-Vernisson (45) reçue le 31 octobre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 5 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un forage d'exploitation situé au lieu-dit « Les Terres du Portail » et qu'il est destiné à irriguer 60 ha de cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le forage prévu aura une profondeur maximale de 49 mètres et captera la nappe de la craie du séno-turonien, avec un débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel prélevé maximum d'environ 90 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 16-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mormant-sur-Vernisson est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et de l'Albien et que les prélèvements seront effectués en ZRE ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de la commune d'Amilly ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions qui sont définies par l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages d'eau de la commune d'Amilly en date du 11 juillet 2014 n'interdisent pas ce type de projet au sein de ce périmètre de protection ;

**CONSIDÉRANT** de plus que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, localisé à plus de 11 km du site du projet ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 5 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Terres du Portail » à Mormant-sur-Vernisson (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Terres du Portail » à Mormant-sur-Vernisson (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**